

Ces pétitions sont fondées sur la prétention et la supposition que les faits, tels qu'exposés dans les pétitions au sujet des droits et privilèges des catholiques romains dans le Manitoba relativement à l'éducation lors de l'établissement de la province, leur donnait droit d'obtenir, par un appel à Son Excellence en conseil, en vertu de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, la modification et abrogation des chapitres 37 et 38 de la 53^e Victoria, malgré que le jugement du comité judiciaire du conseil privé eut déclaré que la législature du Manitoba avait parfaitement le droit de les passer.

La pétition d'octobre 1892, cependant, contient une autre prétention. Elle est signée par Sa Grâce l'archevêque de Saint-Boniface, ainsi que par T. A. Bernier, en sa qualité de président d'un corps appelé le "congrès national," James E. P. Proudergast, comme maire de Saint-Boniface, I. Allard, O.M.I., V.G., John S. Ewart et 137 autres. Cette pétition énoncée, *verbatim*, les choses alléguées dans les douze premiers paragraphes de la pétition précitée du mois d'avril 1890, puis elle ajoute: (13) " Vos pétitionnaires exposent de plus que les dits actes de l'Assemblée législative du Manitoba sont de nature à renverser les droits et privilèges des catholiques romains prévus par les différents statuts de la dite Assemblée législative antérieurement à l'adoption des dits actes et affectant, relativement à l'éducation, les droits et privilèges, ainsi prévus, de la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans la dite province, transgressant par là et l'Acte de l'Amérique britannique du Nord et l'Acte du Manitoba."

Et cette pétition conclut dans les termes suivants:—"C'est pourquoi vos pétitionnaires demandent:—

"1. Que Son Excellence le gouverneur général en conseil entende le dit appel et en délibère, et qu'il prenne les mesures et donne les instructions jugées à propos pour que cet appel soit entendu et pris en délibération.

"2. Qu'il soit déclaré que les dits actes—chapitres 37 et 38 de la 53^e Victoria—portent atteinte, en ce qui concerne les écoles confessionnelles, aux droits et privilèges dont les catholiques romains jouissaient, par la loi ou la coutume, dans la province, au moment de l'union.

"3. Qu'il soit déclaré que les dits actes en dernier lieu mentionnés affectent les droits et privilèges de la minorité catholique romaine des sujets de la reine relativement à l'éducation.

"4. Qu'il soit déclaré qu'à Votre Excellence en conseil il semble nécessaire que les statuts en vigueur dans la province du Manitoba antérieurement à l'adoption des dits actes soient établis en tant, au moins, qu'il peut le falloir pour garantir aux catholiques romains, dans la dite province, le droit de bâtir, maintenir, équiper, administrer et conduire ces écoles de la manière prévue par les dits statuts, pour leur garantir aussi leur part proportionnelle de toute subvention faite à même le trésor public pour les fins de l'éducation, et pour affranchir ceux des membres de l'Eglise catholique romaine qui contribuent au soutien des écoles catholiques, de l'obligation de contribuer pour quoi que ce soit au soutien des autres écoles, ou que les dits actes de 1890 soient modifiés de façon à atteindre ce but.

"4. Et qu'il soit fait telle autre déclaration ou rendu tel autre arrêté que Votre Excellence en conseil jugerez à propos, et que, dans le but de rendre justice à la dite minorité catholique romaine dans la dite province, il soit, à cette fin, donné telles instructions, pris telles mesures et fait telles choses qui pourront paraître à propos à Votre Excellence en conseil.

"Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier."

La prétention des pétitionnaires paraît donc être que l'article 22 de l'Acte du Manitoba leur donne, en dépit du jugement du conseil privé d'Angleterre dans les causes de Barrett *vs* La cité de Winnipeg et de Logan *vs* La cité de Winnipeg, le droit de demander et obtenir l'intervention de Son Excellence le gouverneur général en conseil pour forcer, de fait, la législature provinciale à rapporter les dits actes de la 53^e Victoria et à rétablir les statuts qui étaient en vigueur dans la province relativement à l'éducation lorsque ont été passés ces actes de la 53^e Victoria, et ce pour les raisons suivantes, à savoir:—

1. Que les actes en questions de la 53^e Victoria portent préjudice, en ce qui concerne les écoles séparées, aux droits et privilèges dont jouissaient les catholiques romains avant l'établissement de la province, et